

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 156-2007

RELATIF AUX APPAREILS DE DÉTECTION INCENDIE

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 4 SEPTEMBRE 2009

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
Règlement 156-2007	3 avril 2007
Amendé par le règlement numéro 156-1-2009	4 septembre 2009

Avis légal : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

**REGLEMENT NUMÉRO 156-2007
RELATIF AUX APPAREILS DE DÉTECTION INCENDIE
RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 4 SEPTEMBRE 2009**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 369 de la Loi des cités et villes ou de l'article 455 du code municipal du Québec, le conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ;

ATTENDU QUE le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC des Laurentides qui a été adopté par municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré le 2 décembre 2003 sous la résolution 3081-12-2003.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 5 décembre 2006 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Annexes

Toutes les annexes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient écrites au long.

Article 3 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Appareil de combustion** »

Appareil de chauffage alimenté au combustible solide, au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable.

« **Avertisseur de fumée** »

Avertisseur de fumée désigne un dispositif, qui est à la fois un détecteur de fumée et un

	avertisseur sonore, destiné à déclencher une alarme dans la pièce ou le groupe de pièces où il est installé dès qu'il y détecte de la fumée.
« Code national du bâtiment »	Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.
« Code national de prévention des incendies »	Code national de prévention des incendies du Canada 1995 et ses amendements
« Détecteur de fumée »	Détecteur de fumée désigne un dispositif destiné à déceler la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et à déclencher automatiquement un signal avertisseur.
« Détecteur de monoxyde de carbone »	Avertisseur de monoxyde de carbone muni d'une sonnerie, d'un signal visuel ou du combinée de deux types d'alarme incorporé, conçu pour se déclencher lors de détection de monoxyde de carbone à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.
« Étage »	Volume d'un bâtiment qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, incluant la cave, le sous-sol, le rez-de-chaussée et la mezzanine.
« Logement »	Le mot « logement » signifie une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et des installations pour dormir.
« Résidence »	Endroit utilisé pour fin d'habitation, qu'elle soit ou non permanente.

Article 4 - Responsabilité

Le directeur du service de sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré dûment autorisé par résolution ou règlement ont le droit d'inspecter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, durant les jours du dimanche au samedi, entre 7 heures et 21 heures.

Article 5 - Appareils de détection

5.01 Avertisseur de fumée

Des avertisseurs de fumée conforme à la norme « CAN/ULC-S531-M (Avertisseurs de fumée) » doivent être installés dans chaque résidence, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées les avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort.

5.02 Dans les résidences et dans tous les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

5.03 Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

5.04 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

5.05 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond et à une distance minimale de 100 mm de chaque mur. Ils ne doivent pas être peints ou obstrués.

5.06 Le remplacement des avertisseurs de fumée doit se faire à tous les 10 ans suivant date de fabrication.

5.07 Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 5.08. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit être remplacé sans délai.

5.08 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence, d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur de la résidence ou du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement. Tel propriétaire, locataire ou occupant doit changer la pile de tout avertisseur de fumée au moins deux (2) fois par année, soit lorsqu'il y a le changement de l'heure saisonnier. De plus il doit procéder au changement de la pile lorsqu'elle ne fonctionne plus.

5.09 Lorsque l'avertisseur de fumée est relié au circuit électrique alimenté par Hydro-Québec, il doit être maintenu raccordé en permanence.

5.10 Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments existants faisant l'objet de rénovations ou d'un agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique alimenté par Hydro-Québec et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique par Hydro-Québec, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par pile(s).

- 5.11** Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 5.12** Dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé doit être installé et en état de fonctionnement au plus tard le 1 avril 2007.
- 5.13** Avertisseur de monoxyde de carbone
- Des avertisseurs de monoxyde de carbone homologués par Underwriters Laboratories of Canada (ULC), doivent être installés dans chaque résidence, dans chaque logement lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou contigu ou lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement.
- 5.14** L'installation de tel avertisseur de monoxyde de carbone est également requise lorsqu'il y a des appareils de combustion dans une résidence, un logement ou une pièce où l'on dort.
- 5.15** Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement. Les avertisseurs de monoxyde de carbone réfèrent à la norme « CAN/CSA-6.19.01 (DéTECTEURS de monoxyde de carbone résidentiels) ».
- 5.16** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence ou d'un logement doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou de type enfichable dans une prise électrique murale ou le changement de la pile au moins deux (2) fois par année, soit lorsqu'il y a le changement de l'heure saisonnier ou lorsque la pile n'est plus fonctionnelle. Si l'avertisseur monoxyde de carbone est défectueux, il doit être remplacé sans délai.
- 5.17** Dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de monoxyde de carbone exigé doit être installé et en état de fonctionnement au plus tard le 1 avril 2007.
- 5.18** Réseau détecteurs et avertisseurs d'incendie
- a) À l'exclusion des habitations comprenant cinq (5) logements ou moins, appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau 6.18.1 du présent règlement, tout nouveau bâtiment principal et tous les bâtiments existants, faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, doivent être munis d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie pour tout le bâtiment et partie de bâtiment distinct, et ce, sous réserve des dispositions des articles 5.21 et 5.22 du présent règlement.
- b) En plus des dispositions prévues à l'alinéa a), tout nouveau bâtiment principal appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau 6.18.2 doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7, paragraphe 4 b), du Code national de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) annexé au présent règlement comme annexe 1 et ce sous réserve des dispositions de l'article 5.21 du présent règlement,

Tableau 5.18.1

GROUPE	OBLIGATION D'AVOIR UN RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE DANS DIVERS AFFECTATION ET USAGE DE BÂTIMENT
A-1	Tout bâtiment
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à soixante (60) pour débits de boissons et restaurants, un nombre de personnes supérieur à vingt (20) pour garderies, centre de la petite enfance, jardins d'enfants, ateliers éducatifs et tout établissement d'enseignement
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à cent (100) pour les affectations du groupe A-2 autres que celles mentionnés précédemment appartenant au groupe A-2
A-3	Tout bâtiment
A-4	Tout bâtiment au-dessous des endroits réservés aux spectateurs assis
B-1/B-2	Tout bâtiment
C	Tout bâtiment où dorment dix (10) personnes et plus ayant une issue commune intérieure et toutes les résidences supervisées sans issue commune où dorment dix (10) personnes et plus.
D	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingt (80) personnes
E	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingt (80) personnes
F-1	Tout bâtiment
F-2	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes
F-3	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes

Tableau 5.18.2

GROUPE	OBLIGATION D'AVOIR UN RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE RELIÉ À UN POSTE CENTRAL INDÉPENDANT OU À UNE CENTRALE DE SURVEILLANCE PRIVÉE
A-1/A-2 A-3/A-4	500 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment
B-1/B-2	Tout bâtiment
C	500 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou vingt (20) logements et plus ou tout bâtiment logeant des pensionnaires ou des personnes âgées
D	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages
E	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages
F-1	Tout bâtiment

F-2/F-3	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment
---------	--

5.19 Ces installations doivent être effectuées soit par un entrepreneur en électronique ou un entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme et possédant selon le cas une licence **4250** ou **4252** conformément aux règles de la Régie des entreprises de construction du Québec.

4250: Entrepreneur en électronique

4252: Entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme

5.20 Installation et essai des réseaux avertisseurs d'incendie

Les réseaux avertisseurs d'incendie doivent être installés conformément à la norme « CAN/ULC-S524-01 (installation des réseaux avertisseurs d'incendie) ».

5.21 Tout nouveau bâtiment et tous bâtiments existants d'une aire de bâtiment supérieure à 500 mètres carrés, incluant les bâtiments et les constructions servant à une exploitation agricole, érigé dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc municipal faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisé municipale du bâtiment, doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7, paragraphe 4, alinéas b), du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié), annexé au présent règlement comme annexe 1.

5.22 Identification au Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)

Le tableau 3.1.2.1 du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) ainsi que les affectations identifiées en annexe A) dans ce même tableau, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 2 et 3.

5.23 Détermination du nombre de personnes

Le nombre de personnes par aire de plancher doit être déterminé en fonction de la section 3.1.16 du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et du tableau 3.1.16.1 de ce même code pour l'installation d'un réseau avertisseur d'incendie, qui fait partie intégrante du présent règlement en tenant compte des affectations visés par le présent règlement et sont ajoutés en annexe 4 et 5.

Article 6 - Amendements

Toutes modifications ou amendements des dispositions du *Code national du bâtiment* intégrés au présent règlement comme annexe 1 à 5 inclusivement font partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. Cependant, tels modifications ou amendements n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution suivant un avis public conforme à la Loi.

Article 7 - Pénalités

(2009/09/04, r 156-1-2009 a 2) Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions de l'article 5 (5.1 à 5.23) du présent règlement commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cent dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cent dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cent dollars (1800\$) pour une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

(2009/09/04, r 156-1-2009 a 3) **Article 7.1**

Quiconque refuse pour des raisons futiles au service des incendies le droit d'inspecter tout bâtiment industriel, commercial, institutionnel ou édifice public dans le cadre de visite préventive, vérification et inspection de prévention d'incendie commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 100 \$ et qui ne peut excéder 250 \$ pour une première infraction que le contrevenant soit une personne physique ou une personne morale.

En cas de récidive, pour chaque refus additionnel au service des incendies le droit de visite préventive, vérification et inspection de prévention d'incendie, le contrevenant est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 200 \$ et qui ne peut excéder 500 \$ que le contrevenant soit une personne physique ou une personne morale.

(2009/09/04, r 156-1-2009 a 4) **Article 7.2**

Le conseil municipal autorise de façon générale le directeur et tout officier du service de sécurité incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des articles 5.12 et 5.17, après l'accomplissement des formalités édictés par la Loi.